

Modifications des règlements généraux

8.3 Assemblée annuelle et régulière

« L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit être située, autant que possible, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit dans la province de Québec fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée régulière est convoquée par le conseil d'administration pour tout motif d'actualité et à la date qu'il détermine. L'assemblée est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit dans la province de Québec fixé par le conseil d'administration.

Si les circonstances le justifient, l'assemblée annuelle et régulière pourra être tenue par visioconférence.

8.4 Assemblée spéciale

« Toute assemblée spéciale des membres est tenue à l'endroit déterminé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée. Il appartient au président et au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'Association.

Si les circonstances le justifient, l'assemblée spéciale pourra être tenue par visioconférence.

8.12 Vote à main levée

« À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé ou exigé par la loi, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et l'entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Lors d'assemblée tenue par visioconférence, lorsqu'un vote doit être tenu, il pourra l'être par tout moyen de communication convenu ou à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente.

8.13 Vote par scrutin

« Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres professionnels ou émérites, en règle et présents le demandent, on procède au vote à scrutin secret. Chaque membre remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Lors d'assemblée tenue par visioconférence, lorsqu'un vote secret doit être tenu, il pourra l'être par tout moyen de communication convenu ou à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente et de préserver le caractère secret du vote.

9.3 Éligibilité

Seuls les membres professionnels et les membres émérites en règle ~~et citoyens canadiens~~ sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un membre en règle ne peut occuper une fonction d'administrateur de l'Association s'il agit à titre de représentant d'un producteur, s'il est administrateur et/ou actionnaire d'un producteur, avec qui l'Association a conclu ou peut conclure une entente collective ou s'il est membre d'une association de producteurs.

14.1 Composition

Le comité d'éthique et de gouvernance est un comité permanent composé de trois (3) membres en règle, professionnels ou émérites, nommés par le conseil d'administration.

Deux de ces trois postes peuvent être occupés par des membres du conseil d'administration.

14.5 Fonctionnement du comité

- a) Toute personne peut porter plainte par écrit et de façon confidentielle au comité d'éthique et de gouvernance.
- b) Les membres du comité se réunissent au besoin pour étudier une plainte portée à son attention, discuter du fonctionnement du comité ou suggérer des modifications au code d'éthique ou aux règles de gouvernance.
- c) Les membres du comité permettent au plaignant et au membre concerné d'être entendus en toute confidentialité. Ces derniers peuvent faire entendre des témoins. Les membres du comité peuvent en outre décider d'entendre toute autre personne dont le témoignage peut leur sembler pertinent.

d) Le comité peut également proposer aux personnes impliquées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation ou encore confier à un tiers indépendant le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés dans la plainte.

e) Le comité fait rapport par écrit au conseil d'administration et peut lui recommander l'une des mesures suivantes : rejeter la plainte, blâmer, suspendre ou expulser le membre concerné.